

♦ ♦ ♦
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DEC20230523-037

Commande publique – Marchés publics

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

CONVENTION CADRE IMMOBILIER – AGORASTORE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE VERSOUD

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 par lequel le maire peut être chargé par le Conseil municipal d'exercer certaines de ses attributions ;
- Vu** L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** Le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 concernant les marchés publics pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- Vu** La délibération du Conseil municipal, en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et que le montant prévisionnel de ces marchés n'excède pas 100 000 € HT;

Considérant que la commune a exercé son droit de préemption urbain – Del20100912-004 et Del20112001-011 – pour acquérir un immeuble sis rue Paul Chrétien parcelle A0102 surface 357 m² en raison du positionnement en centre village et du caractère stratégique pour la rénovation urbaine de ce bien, et que depuis malgré plusieurs tentatives, aucun projet d'aménagement ou d'opération de rénovation urbaine n'a vu le jour,

Considérant que dès 2018, la commune a souhaité céder le bâtiment à un promoteur privé et que malgré le compromis signé la vente du bien n'a pas pu aboutir

DECISION :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Monsieur le Maire décide de conclure une convention cadre immobilier avec AGORASTORE – 20 rue Voltaire – 93 100 Montreuil pour pouvoir faire appel à la solution de mise en concurrence en ligne par courtage d'enchères pour la vente du bien sis 8 Paul Chrétien – Le Versoud.

Article 2 – Durée de la convention :

La convention court à compter de la date de signature pour une durée d'un an et se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

Il est à noter que dans le cadre de cette convention le bien commercialisé par le mandataire (Agorastore) sous réserve des clauses prévues par la convention fait l'objet d'un mandat exclusif pour une durée de trois mois de façon à ce qu'Agorastore assure la publicité de la vente et de son organisation.

Article 3 – Taux de commission et rémunération

La rémunération du mandataire sera égale au pourcentage (défini en référence du prix de vente : 7.5%) du prix de cessions sans que celle-ci ne puisse inférieure à 9 000 € (hors droits et taxes de toute nature au titre de la mission définie au titre du présent mandat). La commission est soumise au taux de TVA de 20%.

Article 4 – Indemnité compensatrice :

Une indemnité compensatrice sera due par le mandat notamment en vertu des articles 1217 et 1231-5 du Code civil dans le cas où :

- Le mandat refuserait de ratifier une cession présentée par le mandataire aux prix, charges et conditions du mandat,
- La cession serait réalisée après expiration du mandat avec une personne présentée par le mandataire,
- Le mandat réaliserait la cession avec un acquéreur non présenté par le mandataire pendant la durée du mandat

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Le Versoud, le 23 Mai 2023



Le maire

Christophe SUSZYLO